

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté n° 2024-563 du 23 décembre 2024, du Président du Conseil départemental, portant délégation permanente de signature au Directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la demande en date du 6 janvier 2025, pour laquelle M. Michael COUDERT, représentant de l'entreprise Dins Lo Jardi', sollicite une restriction de la circulation à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres ;
- Considérant que pour des raisons techniques et de sécurité lors des travaux d'abattage d'arbres aux abords de la R.D. 205, au PR 1+034, commune de Nantiat, il convient d'instituer la mise en place d'une circulation alternée par feux de trafic, hors agglomération ;

ARRETE

Art. 1er : A l'occasion de travaux d'abattage d'arbres, la circulation des véhicules est alternée, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement :

-par feux de trafic,

du 27 au 29 janvier 2025 sur la route départementale n° 205, au P.R 1+034 sur le territoire de la commune de Nantiat, hors agglomération.

Art. 2 : La section réduite à un sens de circulation, ne doit pas excéder 50 mètres.

Art. 3 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} est mise en place, surveillée, entretenue et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise Dins Lo Jardi', conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire) et au schéma annexé n° CF24 (Chantiers fixes – Alternat par signaux tricolores).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit, les week-ends et jours fériés et lorsque la chaussée n'est plus neutralisée, l'entreprise met en place le dispositif de signalisation défini à l'annexe DT2 (Dangers temporaires – Obstacle sur accotement), si nécessaire.

Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré doit être de classe 2.

Art. 4 :

- M. le Directeur du Pôle patrimoine départemental et mobilités,
- M. le Directeur de la Maison du département de Nantiat,
- Mme la Responsable de l'antenne technique de Nieul,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Vienne,
- M. le Président de la Communauté de communes ELAN,
- M. le Chef du Service Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Président du Syndicat des Transports routiers,
- M. le Chef du SAMU 87,
- M. le Maire de la commune de Nantiat,
- M. Michaël COUDERT, représentant l'entreprise Dins Lo Jardi'
Mail : dinslojardi@gmail.com

Fait à Nantiat, le 6 Janvier 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la MDD de Nantiat



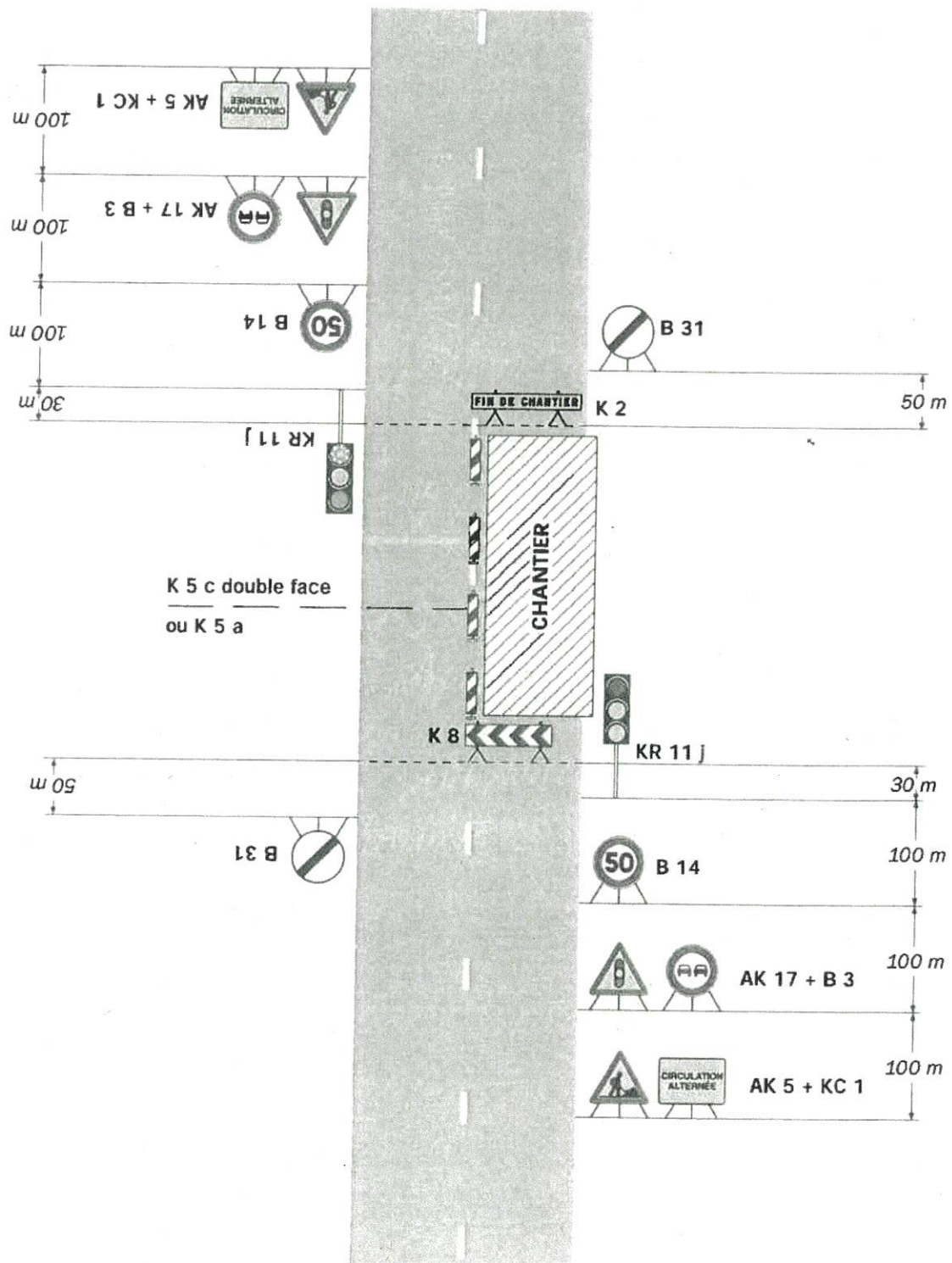
Olivier MERY

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

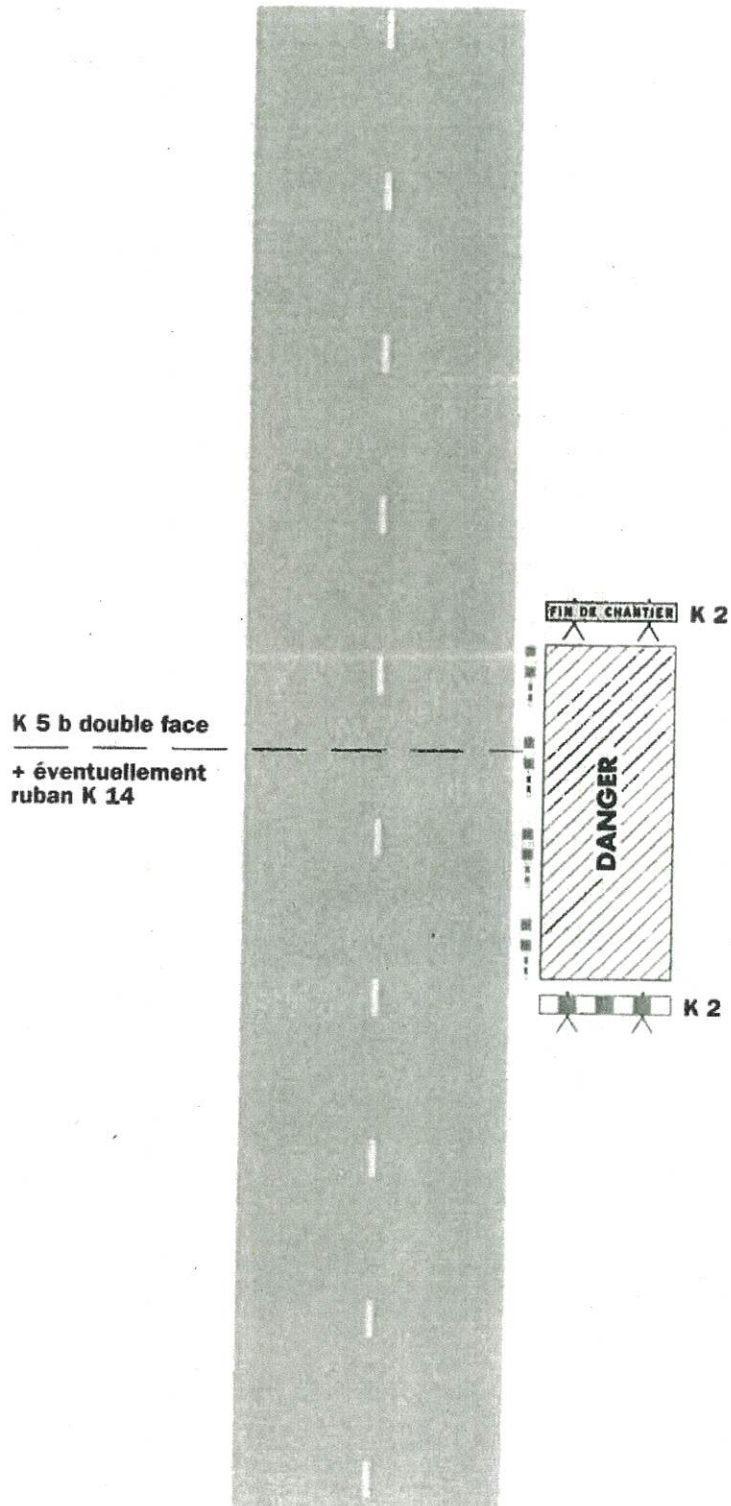
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Dangers temporaires

DT2

Obstacle sur accotement



Nature du danger :

- Dépôts de matériaux et matériels divers
- Éboulement, effondrement, excavation, etc.

Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante, employer des K 5 b en lieu et place des K 2.